

**COMPTE RENDU  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 15 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-deux, quinze mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Bruno RACZKIEWICZ, Maire.

**Présents :** M. Bruno RACZKIEWICZ, M. Karl JOURNET, M<sup>me</sup> Amélie PARSY, M. Vincent CHARLET, M<sup>me</sup> Isabelle HEGO-GAUTIER, M. Jean-Yves THIERY, M. Alain BONNAFOUS, M. Marius HARVENT, M<sup>me</sup> Henriette FLAMENT, M<sup>me</sup> Chantal DAVID, M<sup>me</sup> Lucile HADJI (à partir du point 5), M. Johan DUFOUR, M. Mathieu BECART, M<sup>me</sup> Marie-Claire BAILLEUX, M<sup>me</sup> Pierrina COLIN, M. Alexandre VUYLSTEKER, M. Jean-Philippe CARTIGNY.

**Excusés :** M<sup>me</sup> Lucile HADJI (procuration à M. Mathieu BECART jusqu'au point 4), M<sup>me</sup> Carine ELIEN (procuration à M. Bruno RACZKIEWICZ), M<sup>me</sup> Anaïs OVERSAQUE (procuration à M<sup>me</sup> HEGO-GAUTIER).

**Secrétaire de séance :** M<sup>me</sup> Amélie PARSY.

<b>Approbation du procès-verbal de la séance précédente</b>
---

Le compte-rendu de la séance du 09 décembre 2022 est adopté.

*Vote : Votants : 19 / Pours : 16 / Contre : 1 / Abstentions : 2*

<b>Délibération 1 - Intercommunalité :</b> <b>Convention relative à une prestation de service dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne entre la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la Commune d'Haulchin</b>
---

**I/ Contexte :**

Considérant les problématiques liées au parc de logements locatifs privés, à l'échelle intercommunale, à savoir :

- un parc de 15 000 logements constitué majoritairement de logements anciens, qui nécessitent un besoin important de mise en confort et d'amélioration thermique,
- un parc de logements principalement occupé par des ménages aux ressources modestes, qui par conséquent constitue souvent un logement locatif social « de fait »,
- un parc potentiellement indigne représentant 10.6% du parc locatif privé du territoire, soit 5 400 logements.

Considérant l'ensemble des enjeux sanitaires, sociaux-économiques, patrimoniaux liés au parc de logement locatifs privés du territoire,

Afin d'agir le plus en amont possible sur les situations de mal logement, de répondre à une urgence sociale, d'améliorer les conditions de vie et de participer à la revalorisation qualitative et durable du territoire, La Porte du Hainaut souhaite porter une stratégie d'intervention coordonnée et partenariale qui vise prioritairement à :

- endiguer les phénomènes diffus de dégradation du patrimoine bâti et des conditions de vie au sein de son parc de logements privés anciens,
- mettre un coup d'arrêt au phénomène de « marchands de sommeil » qui sévit encore sur le territoire.

Afin d'atteindre ces objectifs, La Porte du Hainaut mobilisera l'ensemble des partenaires du territoire engagés dans cette thématique complexe et morcelée. Il s'agit de mener une action globale, lisible et efficiente.

Aussi, la stratégie d'intervention partenariale, devra allier d'une part la mobilisation des outils de repérage, et d'autre part les dispositifs incitatifs (aides financières à la réhabilitation, conseil...) et coercitifs (procédures). Elle sera déclinée au sein d'un protocole de lutte contre l'habitat indigne.

## **II/ Rappel des axes d'interventions de la politique intercommunale en matière de lutte contre l'habitat indigne :**

Les élus de La Porte du Hainaut ont validé en Conseil Communautaire du 17 juin 2019 les axes d'intervention d'une politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Celle-ci repose sur **4 axes** :

- **l'appui technique des communes dans l'exercice de leur pouvoir de police** qui vise, par la mise à disposition d'une ingénierie technique interne à la CAPH, la réalisation d'une visite du logement et l'appui à la mise en œuvre des procédures en cas de désordre,
- **l'expérimentation des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR/ELAN** qui repose sur l'expérimentation de la mise en place de 3 outils que sont l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML), la Déclaration de Mise en Location (DML) et l'Autorisation Préalable de Diviser (APD),
- **l'accompagnement des communes sur les thématiques spécifiques** que sont les logements vacants et les cas les plus complexes par la réalisation en premier lieu d'une étude capable d'identifier le phénomène de vacance par communes et dans un second temps de définir une stratégie d'intervention propre à sa résorption,
- **le contrôle des logements ANAH conventionnés sans travaux** qui vise le contrôle de l'état des logements de propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement sans travaux avec l'ANAH,

## **III. En ce qui concerne l'accompagnement de La Porte du Hainaut dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire :**

Face au besoin généralisé des communes à faire face aux traitements de situation de mal-logement qui émanent d'un signalement ponctuel par un locataire ou d'une tierce personne, La Porte du Hainaut propose d'accompagner les communes par la réalisation d'une visite de ces logements du choix de la procédure, à sa mise en œuvre et son suivi.

S'agissant d'un accompagnement de La Porte du Hainaut dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire, il est proposé sur le principe de la mutualisation des services, que les communes participent financièrement au coût de ce service.

Aussi, conformément au bilan qui a été réalisé sur la période 2020-2021 et la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le coût de l'accompagnement pour une situation est fixé à **100 €**.

La participation prévisionnelle de la Commune d'Haulchin s'élève donc à : 5 visites de signalement ponctuels 5 X 100 € = 500 €, soit une participation prévisionnelle de 500 € de la Commune aux services portés par La Porte du Hainaut (paiement effectué sur service fait et sur présentation d'un rapport à N+ 1)

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement s'appuieront sur une convention de prestation de service avec les communes et l'agglomération qui définira les engagements des parties et leur cadre d'intervention (CF : convention en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de prestation de service avec La Porte du Hainaut, d'inscrire au budget les crédits nécessaires au service mis en place par la CAPH.

*Vote : Votants : 19/ Pours : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0*

**Délibération 2 - Finances :**  
**Autorisation relative à la prise en charge financière d'un hébergement temporaire lors d'un arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente**

**CONTEXTE :**

*La FAMILLE HANOT-MARGUERITAIN, locataire d'un immeuble situé 834 avenue de l'Europe à Haulchin, a signalé en mairie un désordre lié à la stabilité de leur habitation (fissure pignon – plancher salle de bain dégradé).*

*Le 13 janvier 2023, Monsieur le Maire a saisi le Tribunal Administratif de Lille, afin que celui-ci mandate un « expert » pour faire constater la nature du désordre.*

*Par ordonnance du 14 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Lille, une réunion d'expertise s'est tenue sur le lieu du désordre le 17 janvier 2023, aboutissant à un constat de péril grave et imminent.*

*M. le Maire a pris un arrêté de mise en sécurité – procédure urgente (péril imminent) le 20 janvier 2023.*

*Devant le refus du propriétaire de se soumettre à ses obligations d'hébergement des locataires, M. le Maire, devant l'urgence de la situation, a pris la décision d'héberger la famille HANOT-MARGUERITAIN à l'hôtel le temps de la durée des travaux obligatoires mentionné dans l'arrêté susdit. Le propriétaire s'est vu notifier un courrier de « défaillance de proposition d'hébergement ».*

N'ayant pas de délibération prévue à cet effet, M. le Maire demande au Conseil Municipal de :

- ratifier la décision de prendre en charge les frais d'hébergement (*les sommes engagées seront recouvrées auprès du propriétaire par la commune par l'intermédiaire du Trésor Public*)

- l'autoriser, à l'avenir, d'engager une prise en charge financière ainsi que toutes les mesures nécessaires concernant l'hébergement temporaire dans le cadre d'une *mise en sécurité – procédure urgente (péril imminent)*.

*Vote : Votants : 19/ Pours : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0*

**Délibération 3 – Finances :**  
**Modification des tarifs de la Restauration Scolaire avec l'intégration d'un tarif pour les séniors**

Dans le cadre d'une action intergénérationnelle, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un tarif séniors pour La Restauration Scolaire afin de leur permettre de venir partager une fois tous les deux mois le repas des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'intégrer un tarif de 4,00 € pour les séniors dans la grille tarifaire de la Restauration Scolaire.

*Vote : Votants : 19/ Pours : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0*

**Délibération 4 – Finances :**  
**Autorisation de mandatement anticipé**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre et doit être adopté avant le 15 avril de l'année à laquelle il s'applique.

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La commune prévoyant le vote de son budget au 15 avril 2023 maximum, il est donc proposé :

- de mettre en recouvrement les recettes,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette, venant à échéance avant le vote du budget.
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, hors capital de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le recouvrement de toutes les recettes et le mandatement anticipé des dépenses, avant le vote du BP pour l'année 2023 :

-En investissement, à hauteur de 25% des crédits ouverts sur 2022, hors capital de la dette, soit : 467 442 € X25% = 116 860.50 €

2188 : tapis de protection salle des sports :	20 000€
2116 : cuves cimetière :	15 000€
2115 : achat terrain bâti :	30 000€
2183 : matériel informatique :	10 000€

Pour un total de 75 000 € inférieur au plafond autorisé de 116 860.50 €.

Vote : *Votants : 19/ Pours : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0*

**Délibération 5 - Foncier :**  
**Acquisition par la Commune des parcelles A 183 et A 2851 sises 3, ruelle d'Haspres (propriété du diocèse)**

La Commune envisage d'acquérir les parcelles A 183 et A 2851 sises 3, ruelle d'Haspres, appartenant au Diocèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter l'acquisition des parcelles A 183 et A 2851 d'une surface de 381 m<sup>2</sup> par la Commune d'Haulchin pour un montant de 25 000 €.

Vote : *Votants : 19/ Pours : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0*

**Délibération 6 - Ressources Humaines :**  
**Mise en place des Contrats d'Engagement Educatif (CEE)**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

CONSIDERANT la nécessité de recruter des animateurs saisonniers notamment pour encadrer et animer les accueils et séjours d'enfants mineurs,

CONSIDERANT que les contrats d'engagement éducatif sont adaptés aux besoins de recrutements d'animateurs notamment pour les accueils de loisirs municipaux.

SUR PROPOSITION DE M<sup>me</sup> Amélie PARSY Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le recours au recrutement de Contrats d'Engagements Éducatifs (CEE) durant les périodes de vacances.

-d'autoriser les bases forfaitaires de rémunération suivantes :

FONCTIONS	FORFAIT JOURNEE	FORFAIT DEMI JOURNEE
Animateur non diplômé	50€	25€
Animateur stagiaire BAFA	55€	27.5€
Animateur titulaire BAFA ou équivalent	60€	30€
Directeur stagiaire BAFD	65€	32.5€
Directeur BAFD ou équivalent	70€	37,5€

Vote : Votants : 19/ Pours : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Délibération 7 - Ressources Humaines :**  
**Protocole des 1607 h**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels: 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondie à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée légale de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune est fixée comme suit :

Les services administratifs et la police rurale :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours.

La durée de leur temps de travail hebdomadaire étant fixée à 5 jours, ils bénéficieront de 25 jours de congés annuels, auxquels viendront s'ajouter les jours de RTT.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, pour les services administratifs et comme pour les services techniques les agents seront soumis à des horaires variables et fixes, établis de la façon suivante :

- Plage horaires variables : 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h30
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes.
- Plage horaires fixes : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ, en lien avec ses collègues directs, afin d'assurer la continuité du service public.

Les services scolaires et périscolaires:

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle annuel de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, et dans la mesure où chaque agent dispose d'une durée de travail différente, en fonction de ses activités, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les cadres :

Pour les cadres, dont le nombre est fixé par le Maire, en lien avec le DGS, le cycle de travail est fixé à 39 heures réalisées sur 5 jours.

Ils bénéficieront de 25 jours de congés annuels et de 23 jours de RTT

Pour les agents à temps partiel :

Le temps de travail et les RTT s'établissent comme suit :

	Temps de travail	Nombre de RTT
Temps plein	37h	12
Temps partiel 80%	29.6h	9.5
Temps partiel 70%	25.9h	8.5
Temps partiel 60%	22.2h	7.5
Temps partiel 50%	18.5h	6

➤ **Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours RTT.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné avec l'accord de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 36 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire.

*Vote : Votants : 19/ Pours : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0*

**Délibération 8 - Ressources Humaines :  
Convention Territoriale Globale CAF**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion. La CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG). Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivant à échéance le 31/12/2022 par le biais des bonus territoires.

Vu la délibération 2022/234 de la CAPH en date du 12 décembre 2022, actant le principe que le conseil communautaire a décidé d'engager les négociations avec la CAF et les communes concernées en vue de définir les modalités et les orientations d'une Convention Territoriale Globale,

Vu la présentation le 15 février 2023 à Monsieur le Maire des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (Convention Territoriale Globale, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement).

Considérant que le bonus territoire 2023 pour les actions menées par la commune n'est pas inférieur au CEJ 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement ainsi que la Convention Territoriale Globale avec effet rétroactif au 01/01/2023, sous réserve d'une contractualisation validée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

*Vote : Votants : 19/ Pours : 18 / Contre : 0 / Abstention : 1*

**Délibération 9 - Finances :**  
**Indemnité aux élus**

Comme la loi le précise, les fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions.

Dans la limite des taux maxima applicables à la commune, le Conseil Municipal détermine librement le montant de ces indemnités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer deux postes supplémentaires de Conseiller Municipal délégué

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer deux postes supplémentaires de Conseiller Municipal délégué,
- de fixer le montant des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, aux taux suivants :
  - Maire : 49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027),
  - Adjoint au Maire : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027),
  - Conseiller Municipal délégué : 3,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027),
- que ces indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Vote : Votants : 19/ Pours : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Questions diverses**

M<sup>me</sup> Marie-Claire BAILLEUX : Pourquoi 3 panneaux de permis de construire sont posés sur le terrain « ALDI » ?

M. Bruno RACZKIEWICZ : une réponse sera apportée ultérieurement après vérification technique.

M<sup>me</sup> Marie-Claire BAILLEUX : Demande le tableau des effectifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fût levée à 20h35

La secrétaire de séance,  
Amélie PARSY

Le Maire,  
Bruno RACZKIEWICZ

